

Circulaire du 11 août 2016 relative à l'élection des délégués consulaires 2016
NOR : JUSB1616342C

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

pour attribution

Mesdames et messieurs les préfets de département

à

pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Texte source : Code de commerce

Date d'application : Immédiate

L'élection des délégués consulaires est régie par les articles L. 713-6 à L. 713-18, R. 713-31 à R. 713-71 et A. 713-14 à A. 713-30 du code de commerce.

Les délégués consulaires sont élus pour cinq ans dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie (article L. 713-6 du code de commerce). Ils élisent les juges non professionnels des juridictions de première instance compétentes en matière commerciale (tribunaux de commerce, chambres échevinées des tribunaux de grande instance d'Alsace-Moselle et tribunaux mixtes de commerce dans les départements d'outre-mer).

Les délégués consulaires sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour (article L. 713-16 du code de commerce).

Les opérations pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont organisées à la même date par l'autorité administrative et, sous son contrôle, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région (article L. 713-17 du code de commerce).

Préalablement à ces opérations, et conformément aux articles R. 713-32 et R. 711-47 du code de commerce, des arrêtés préfectoraux déterminant le nombre de sièges et la répartition des délégués consulaires ont dû être pris au plus tard le 20 avril de cette année.

Les dernières élections se sont tenues en 2010 et, à l'instar du mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie, le mandat des délégués consulaires élus en 2010 a été prorogé par l'article 4 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, jusqu'à une date n'excédant pas la fin de l'année 2016.

Les arrêtés portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ont été pris pour la métropole et pour Mayotte par la directrice des services judiciaires sur délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, le 13 juillet 2016.

C'est sur la base des dates fixées par ces derniers que devront être organisées les élections des délégués consulaires selon les règles législatives et réglementaires rappelées par la présente circulaire.

La circulaire tient compte en outre de l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires modifiant le code de commerce.

1. Modalités pratiques d'organisation du scrutin

Pour le scrutin 2016, les élections des délégués consulaires se dérouleront uniquement par correspondance dès réception du matériel de vote, le cachet de la poste faisant foi.

Elles se dérouleront du jeudi 20 octobre, date d'ouverture du scrutin au mercredi 2 novembre à minuit, date de clôture du scrutin.

2. Etablissement des listes électorales

2.1. L'affichage et la consultation des listes électorales

Du 16 juillet au 25 août 2016 inclus, les listes électorales sont mises à la disposition du public (article R. 713-38 du code de commerce).

2.2. La gestion des litiges

Un recours gracieux est ouvert devant la commission d'établissement des listes électorales (CELE). Elle est présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés dans le ressort duquel est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant. Elle est composée, outre son président, d'un représentant du préfet de département où se trouve le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et du président de cette chambre ou d'un membre désigné par ses soins. La commission se réunit, sur convocation de son président, à compter du 1^{er} janvier de l'année de chaque renouvellement (article R. 713-70 du code de commerce). La CELE statue sur les réclamations ainsi que sur les éléments nouveaux apparus entre la date d'arrêt de la révision des listes électorales et la date de fin de la période de publicité.

Ce recours gracieux est ouvert du 16 juillet au 25 août 2016 à toute personne qui prétend avoir été omise, radiée à tort ou classée dans une autre catégorie que celle à laquelle elle appartient. La décision de la CELE intervient alors dans un délai de huit jours soit au plus tard le 2 septembre 2016 et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve l'entreprise.

Durant cette même période et pendant les 20 jours qui la suivent (soit du 16 juillet au 14 septembre 2016), tout électeur intéressé peut réclamer, directement devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située l'entreprise, l'inscription d'un électeur omis, la radiation d'un électeur indûment inscrit ou son inscription dans une catégorie et sous catégorie autre que celle à laquelle il appartient. Le même droit est ouvert au préfet.

Le tribunal d'instance doit statuer sur les recours formés à l'encontre des décisions de la CELE dans les dix jours à compter de la notification de la décision de cette dernière, soit 22 septembre 2016 au plus tard et la date limite de la notification de sa décision est fixée au 26 septembre 2016. Dans les dix jours suivant la date de la notification, soit au plus tard le 6 octobre 2016, un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision du tribunal d'instance peut être formé (article R. 713-40 du code de commerce).

3. Candidatures

3.1. Les conditions d'éligibilité

En application de l'article L. 713-10 du code de commerce, sont éligibles aux fonctions de délégué consulaire les personnes appartenant au collège des électeurs tel qu'il est défini à l'article L. 713-7 du même code.

3.2. Les conditions de candidature

Elles sont précisées à l'article R. 713-43 du code de commerce.

L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date de clôture du scrutin.

3.3. Les déclarations de candidature

Pour l'élection des délégués consulaires, l'article R. 713-44 du code de commerce renvoie aux dispositions du I, des premier et deuxième alinéas du II et du IV de l'article R. 713-9 du code de commerce.

3.4. Les conditions de forme et de dépôt des déclarations de candidature

La période de dépôt des candidatures a été fixée du vendredi 16 septembre 2016 au vendredi 23 septembre à douze heures.

Les candidatures sont déclarées par écrit à la préfecture du département où est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie.

La déclaration de candidature indique le nom, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, la catégorie ou sous-catégorie professionnelle dans laquelle il se présente comme membre de la seule chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Chaque candidat atteste auprès du préfet, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit les conditions d'éligibilité et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-9 du code de commerce.

Aucun autre mode de transmission n'est admis. Le dépôt d'une candidature par messagerie électronique n'est pas recevable.

La préfecture accuse réception du dépôt de candidature mais cet accusé mentionne qu'il ne vaut pas récépissé au sens de l'article R. 713-45 du code de commerce.

Les candidatures peuvent être présentées groupées selon les modalités prévues par l'article R. 713-9 du code de commerce. Le nombre de membres du groupement ne peut être supérieur au nombre des sièges à pourvoir dans les sous-catégories ou catégories dans lesquelles ils se présentent. L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs pour l'application des dispositions de l'article R. 713-12.

3.5. L'examen des déclarations de candidature

Il appartient au préfet de s'assurer que les déclarations de candidatures déposées répondent aux conditions légales et réglementaires.

Il devra vérifier notamment que les candidats sont effectivement inscrits sur la liste électorale sur laquelle ils déclarent être inscrits dans leur déclaration de candidature.

3.6. L'enregistrement et la délivrance du récépissé

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions légales et réglementaires sont enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé.

3.7. Le retrait de candidature

Aucun retrait ou remplacement de candidature n'est accepté après son enregistrement (article R. 713-47 du code de commerce), y compris en cas de décès du candidat.

3.8. Le refus d'enregistrement de candidature

Si un candidat inéligible figure sur une déclaration de candidature ou si cette dernière ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires, il appartient au préfet de refuser l'enregistrement de la candidature.

Dans ce cas, le candidat ou son mandataire dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

La candidature est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

3.9. La publication de la liste des candidats

Le 29 septembre 2016 au plus tard, le préfet fixe la liste des candidats et en assure la publication par affichage, au greffe de la juridiction mentionnée au premier alinéa de l'article R. 713-2 du code de commerce, dans les préfectures de la circonscription et à la chambre de commerce et d'industrie.

Cette publication peut être complétée par tout autre moyen. Ainsi cette liste peut être mise en ligne sur le site Internet de la préfecture, du greffe des juridictions commerciales comportant des juges élus et de la chambre de commerce et d'industrie.

4. La commission d'organisation des élections (COE)

Une commission dénommée « commission des opérations électorales », est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

4.1. Composition des COE

Le préfet installe la commission le 15 septembre 2016 au plus tard.

Elle est présidée par le préfet du département où est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant et comprend :

- le président de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale dans le ressort de laquelle est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou un membre désigné par ses soins ;
- un membre de la chambre de commerce et d'industrie de région désigné par le président de celle-ci.

Elle peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le greffier de la juridiction mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 713-13 du code de commerce et par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant (article R. 713-34 du code de commerce).

La commission est assistée, pour ce qui concerne les opérations d'envoi de la propagande électorale et d'acheminement des votes par correspondance, d'un représentant de chaque entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

4.2. Rôle des COE

Aux termes de l'article R. 713-35 du code de commerce, la commission est chargée :

- 1° de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 713-36 du code de commerce
- 2° d'expédier aux électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, soit le 20 octobre 2016 à 24 heures au plus tard, les circulaires et bulletins de vote des candidats, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- 3° d'organiser la réception des votes ;
- 4° d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- 5° de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie.

Les envois mentionnés au 2° qui ne sont pas parvenus à leur destinataire sont retournés par les entreprises chargées de l'acheminement du courrier à la préfecture, qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais du recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention du jugement définitif sur les contestations.

Un arrêté préfectoral fixe la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote à la commission par les candidats. Cette date limite sera fixée au 17 octobre 2016 à 12 heures au plus tard.

Une copie de l'arrêté préfectoral est remise par les soins du préfet aux candidats pour les informer de cette date limite.

La commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement à cette date.

Toute déclaration de candidature enregistrée vaut implicitement demande de concours de la commission d'organisation des élections.

Chaque candidat doit être informé du nombre d'affiches, de circulaires et de bulletins de vote qu'il est autorisé à faire imprimer.

5. Propagande électorale et matériel de vote

La campagne électorale débute le cinquième jour ouvré suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le 30 septembre 2016 et prend fin la veille du dernier jour de scrutin, à zéro heure, soit le 31 octobre 2016 à minuit (article R. 713-10 alinéa 3).

Les affiches n'étant pas utilisées par les candidats, elles ont été supprimées des articles A. 713-6 et A. 713-21 du code de commerce relatifs aux frais de campagne pouvant prétendre à être remboursés.

5.1. Les moyens de propagande

5.1.1. Les circulaires des candidats

Sont interdites les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge.

En revanche, rien n'interdit l'impression recto verso.

5.1.2. Les bulletins de vote

Les candidatures peuvent être présentées sous forme individuelle ou collective.

Les bulletins de vote sont exclusivement recto et précisent, pour chacun des candidats : son nom et son prénom usuel ; le cas échéant, ses titres et décorations ; sa profession ou son secteur d'activité ; la commune de son activité ; le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente et la personne soutenant la ou les candidatures ; l'élection à laquelle la ou les candidats se présentent ; la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle, dans lesquelles il se présente.

La commission d'organisation des élections ne peut accepter les bulletins qui ne répondent pas aux prescriptions légales et réglementaires, en particulier les bulletins de vote comportant plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les bulletins de vote imprimés doivent présenter les caractéristiques énoncées à l'article R. 30 du code électoral :

« Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms.

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.

Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

5.2. Le remboursement des frais de campagne

Aux termes de l'article R. 713-48 du code de commerce, les candidats qui ont recueilli au moins 5% des suffrages exprimés à l'élection peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de campagne par la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Pour les chambres d'Ile-de-France, le seuil de 5% s'apprécie par département.

En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats de ce regroupement sont considérés comme ayant obtenu 5% des suffrages exprimés dès lors que l'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Les frais de campagne sont définis à l'article A. 713-21 du code de commerce.

L'article A. 713-22 du code de commerce définit les caractéristiques que doivent présenter respectivement les bulletins de vote et les circulaires pour être admis à remboursement ainsi que le nombre de documents admis à remboursement.

Le préfet du département du siège de la chambre fixe un montant maximum de remboursement des dépenses engagées par les candidats (article A. 713-22-1 du code de commerce). Le remboursement s'effectue dans les conditions prévues à l'article A. 713-7-1. (article A. 713-22-1 du code de commerce).

6. Organisation des opérations de vote et de dépouillement

6.1. Les opérations de vote

Pour la prise en compte du vote, le cachet de la poste fait foi.

Les enveloppes d'acheminement des votes sont adressées à la préfecture de département du siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, qui en dresse un état récapitulatif.

Sous peine de nullité du vote, les enveloppes d'acheminement des votes comportent les mentions suivantes :

- 1° La dénomination de la juridiction intéressée par l'élection ;
- 2° La mention : " Election des délégués consulaires " ;
- 3° Le nom de l'électeur ;
- 4° Ses prénoms ;
- 5° Sa signature ;
- 6° Son numéro d'inscription sur la liste électorale ;
- 7° La désignation de la catégorie professionnelle et, le cas échéant, de la sous-catégorie à laquelle il appartient.

6.2. Les lieux de dépouillement

Le dépouillement a lieu dans les préfectures. Toutefois, les sous-préfectures peuvent éventuellement être désignées par la commission d'organisation des élections comme lieux de dépouillement. Dans ce cas, il conviendra de prévoir les modalités d'acheminement des enveloppes de vote.

6.3. La communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis à la préfecture. Les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours, à compter de la proclamation des résultats.

Le droit de prendre communication n'implique pas l'obligation pour la préfecture de délivrer une copie ou une photocopie.

Les candidats ou leurs mandataires ont priorité pour les consulter.

6.4. Le recensement général des votes

L'article R. 713-51 du code de commerce dispose que le dépouillement des votes est opéré à partir du lundi qui suit le dernier jour de scrutin ou, si ce lundi est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant, soit le 7 novembre 2016.

Le délai pour proclamer les résultats est de 72 heures, soit le 10 novembre 2016 au plus tard.

La commission d'organisation des élections, organisée le cas échéant en sections, procède aux opérations de dépouillement des votes par correspondance en séance publique et en présence de scrutateurs désignés par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence.

Le dépouillement a lieu par ressort de juridiction de première instance compétente en matière commerciale comportant des juges élus et par sous-catégorie, le cas échéant, par catégorie.

Le jour du dépouillement, pour chacune des juridictions, autant d'urnes qu'il y a de catégories ou, le cas échéant, de sous-catégories, sont mises en place.

La commission vérifie que le nombre de votes par correspondance qui lui est remis est égal à celui porté sur l'état récapitulatif dressé par les services préfectoraux. Si une différence est constatée, mention en est faite au procès-verbal.

La commission procède à l'ouverture des enveloppes d'acheminement des votes.

Le président ou un membre de la commission désigné par lui au sein d'une section, constate le vote de chaque électeur en apposant sa signature en face du nom de l'électeur, sur la copie de la liste électorale qui constitue la liste d'émargement.

Un membre de la commission introduit ensuite chaque enveloppe de scrutin dans l'urne correspondante.

Lorsque l'ensemble des enveloppes de scrutin réceptionnées sont dans l'urne, le dépouillement et le recensement des votes débutent.

Ces opérations sont réalisées selon les modalités suivantes :

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100.

Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président de la commission d'organisation des élections et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Est considéré comme nul et n'entre pas en compte dans le résultat du dépouillement tout bulletin présenté sous une forme autre que celle qui a été validée par la commission, tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir dans la catégorie ou la sous-catégorie professionnelle et tout bulletin entaché d'une des irrégularités mentionnées à l'article L.66 du code électoral, à savoir : « les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. »

Est aussi considéré comme nul tout suffrage désignant une personne qui n'est pas candidate.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Les bulletins et les enveloppes entachés de nullité sont conservés, paraphés par les membres de la commission et annexés au procès-verbal dans les conditions prévues par les articles L. 66 et R. 68 du code électoral.

La commission détermine ensuite :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants d'après les feuilles d'émargement ;
- le nombre total des bulletins nuls ;
- le nombre total des bulletins blancs ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre total des voix obtenues par chaque candidat, ceux-ci étant énumérés dans l'ordre du dépôt des candidatures.

Enfin, la commission attribue les sièges conformément à l'article L. 713-16 du code de commerce. Ainsi, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, la commission proclame publiquement les résultats.

Chaque commission établit, dès la clôture de ses travaux, un procès-verbal. Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont justifiés.

La commission rédige également une feuille de proclamation des candidats élus.

Le procès-verbal et la feuille de proclamation des élus sont transmis au préfet. Copie est communiquée au ministre de la justice et au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

*

* *

Le bureau du droit de l'organisation judiciaire de la direction des services judiciaires (OJI1) se tient à votre disposition pour toute difficulté éventuelle de mise en œuvre de ces dispositions.

*Le chef de service, adjoint à la directrice des services
judiciaires,*

Thomas LESUEUR